



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 43777

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le marché de l'art en France. Il se détériore du fait de raisons conjoncturelles mais surtout à cause d'une pression fiscale plus lourde en France que dans d'autres pays européens. Il en résulte un déplacement du marché de l'art français vers les grandes places étrangères. Cela se traduit par une diminution du chiffre d'affaires des galeries françaises et par une fuite de notre patrimoine mobilier hors du territoire. Aussi, il lui demande ses intentions pour pallier cette situation, en particulier en ce qui concerne le régime de TVA appliqué aux œuvres d'art.

Texte de la réponse

Le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux œuvres d'art résulte des dispositions de la directive no 94/5/CE du 17 février 1994, qui permettent aux États membres de l'Union européenne de soumettre à un taux réduit de la TVA les importations et les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'auteur ou ses ayants droit, ainsi que les livraisons effectuées à titre occasionnel par un assujéti qui a lui-même importé ces œuvres ou les a directement acquises auprès de l'auteur ou de ses ayants-droit. Ce taux ne peut être inférieur à 5 %. Le Royaume-Uni a obtenu une dérogation qui l'autorise à appliquer un taux réduit de 2,5 % aux importations en provenance de pays tiers jusqu'au 30 juin 1999. Cette dérogation ne s'applique qu'aux œuvres d'art produites avant le 1er avril 1973 dont l'importation au Royaume-Uni était exonérée de TVA au 1er janvier 1993. La France appliquant aux importations d'œuvres d'art en provenance de pays tiers un taux réduit de 5,5 % l'écart de taux existant en faveur du Royaume-Uni ne paraît pas de nature à susciter des distorsions de concurrence significatives. Le départ de certaines œuvres et d'une partie du patrimoine artistique hors de France, voire hors de la Communauté, ne saurait, dans ces conditions être imputable aux règles applicables en matière de TVA. En tout état de cause, l'application d'un taux de TVA inférieur à 5 % aux importations d'œuvres d'art serait contraire aux engagements communautaires que la France a souscrits.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43777

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5355

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1194